

**PREFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE**  
**COMMUNE D'ONGLES**  
**Lieu dit : « SEYGNE »**

**DEMANDE d'AUTORISATION DE  
DEFRICHEMENT**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**CONCLUSIONS  
ET AVIS DU COMMISSAIRE  
ENQUETEUR**

La commune d'Ongles dispose de 371 habitants sur un territoire de 3146 ha avec 3 sites patrimoniaux majeurs le Rocher d'Ongles, la Chapelle et Vière appartient au « pays des Ponchons » selon l'atlas départemental des paysages.

L'actuelle municipalité tente depuis 2015 de soutenir un projet d'installation de centrale photovoltaïque sur son foncier forestier afin de soutenir à son niveau la nécessaire transition énergétique et de tirer de son loyer une source de revenu appréciable (5000Euros /ha/an).

La forêt publique d'une surface de 277ha soit 4.33 % du territoire communal appartenant à la commune se répartie sur deux sites appelés par ses gestionnaires l'ONF de laquelle elle relève ; le canton dit de la « Montagne » pour 200ha et le canton dit « SEYGNE » pour 77ha à l'intérieur de laquelle il est proposé d'insérer la dite centrale.

L'objet de l'enquête publique portait donc sur la demande d'autorisation de défrichement d'une surface de 12.70ha soit 4.58% de la forêt ongloise et 16.49% du canton de Seygne en vue de la réalisation d'un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance égale à 8 Mwc sur une emprise clôturée de 11.1 ha.

Compte tenu que le propriétaire de l'emprise forestière est la commune d'Ongles, elle a mandaté la société ENGIE Green le 8 mars 2019 pour déposer en son nom ladite demande.

Cette centrale au sol est portée par la société SolaireParcMP079 SARL au capital de 100 Euros créée en 2009 et dont le gérant unique Mr JF CHARGOIS a été désigné en 2018.

Filiale d'Engie Green France société holding créée en 2004 (S.A.S à associé unique au capital de 30 000 000 Euros) avec un résultat net en 2018 de 26 010 200 Euros sis à Montpellier appartenant au groupe ENGIE 3ème opérateur mondial dans le secteur de l'énergie et dont l'Etat est actionnaire à la hauteur de 23.64% du capital et 33.84 des droits de vote au 30/06/2019. Avec le rachat de Solaire Direct (qui avait porté le projet d'Ongles) en 2015, Engie Green devient le 1<sup>er</sup> opérateur français d'électricité solaire.

Le département des AHP dispose d'un gisement solaire, avec un DNI (direct normal d'irradiation) de 1900 kwh/m2/an ; le conduisant à créer en 2011 un Guichet Unique animé par la sous-préfecture de Forcalquier pour gérer la forte demande d'installation de projets indispensables pour atteindre les 23 % d'énergies renouvelables en 2020 (l'objectif Européen fixé à la France)

La commune d'Ongles, après avoir rencontré plusieurs opérateurs, s'est finalement engagé avec la société Solaire Direct en 2015 (racheté la même année par ENGIE) avec une promesse de bail emphytéotique pour une durée de 40 ans conditionnée par l'obtention de toutes les autorisations.

Le projet a été présenté successivement à 2 « Guichets unique » en 2016 et en 2018 pour aboutir à une réduction du projet initial réduisant les 3 ilots prévus initialement à 2 afin de diminuer l'impact sur la zone humide.

Sur la forme, les obligations réglementaires en faveur de la protection de l'environnement auraient pu déboucher sur le régime de « l'autorisation » plutôt que de « l'avis » de l'autorité environnementale. En ce sens l'unicité de l'enquête publique portant à la fois sur la demande d'autorisation de défrichement et le projet de centrale aurait allégé la complexité des procédures administratives, gagné en cohérence, en clarté et en qualité des débats.

Sur le fond l'étude d'impact produite par le porteur du projet et conforme aux canevas réglementaire et a parfaitement analysé tous les thèmes sensibles et présent sur le site et en interférences avec la périphérie directe et éloignée. La démarche éviter, réduire et compenser (ERC) a accompagné toute les étapes importantes de l'étude et est de nature à répondre aux inquiétudes qui sont née d'une spontanéité bien compréhensible au regard d'un bien commun qu'est la forêt et le désir de la sanctuariser.

On le voit bien ainsi que j'ai pu le dire dans mon rapport, le porteur du projet s'est « faufilé intelligemment » dans la complexité des contraintes environnementales, forestières et paysagères pour justifier le choix du site tant au niveau du territoire de l'intercommunalité que du territoire communal.

Sur cette dernière et en ce qu'elle constitue au fond l'objet même de la présente enquête publique ; outre l'étude d'impact, et après avoir pris connaissance du Guide des Recommandation, et l'expertise de l'ONF gestionnaire responsable et dédié à l'examen de l'impact forestier concluant à un impact limité.

## **L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Au regard des enjeux énergétiques, environnementaux et de la lutte contre le réchauffement climatique,

Au regard de la visite du site, des échanges avec le représentant du maître d'ouvrage et de Mme la Maire,

De l'analyse du contenu du dossier et notamment de l'étude d'impact et des dispositions prises pour éviter réduire et compenser en faveur de la faune, de la flore, de la zone humide et de l'espace forestier et de la prise en compte des avis des services publics,

Et en conséquence de ce qui précède, j'émet donc « ***un avis favorable sous réserves*** » à la demande de défrichement sis au lieu-dit « la Seygne » sur la commune d'Ongles dans les AHP et présentée par la société Engie Green.

Les réserves, sont corrélatives à la poursuite des procédures qui sont en cours ou qui vont être engagées et sont de nature à me rassurer non seulement sur le bon niveau de prise en compte de la faune, de la flore et de la forêt mais aussi en ce que finalement cette opération de défrichement va permettre aussi la réhabilitation de la zone humide qui sur certains points est fragilisée, la remise en état du GR6 avec sa mise en sécurité de son accès depuis le CD950 et la création d'une réserve d'eau pour la lutte contre l'incendie.

Ainsi donc j'émet les réserves suivantes :

- Que la zone humide de 0.9 ha déclarée, (outre toutes les mesures d'évitement et de compensatoires en faveur de la restante) soit précisée dans ses contours à une échelle acceptable pour une bonne lecture au sein du canton de Seygne et insérée dans la procédure IOTA ci-dessous.
- Que la déclaration relative à la loi sur l'eau « IOTA » L214-1 à 6 du CE rubrique 3310 (2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha) soit accordée
- Que la dérogation aux espèces protégées pour la flore : « la Danthonie des Alpes » et pour les invertébrés la Zygène cendrée, La Laineuse du prunellier, et le Grand Capricorne page 18 du résumé non technique du feuillet 1 soit obtenu.
- Que les mesures compensatoires prévus à l'article L341-6 (dans l'hypothèse où Mr le Préfet décide de ne pas appliquer l'article L341-5), telles que proposées tant au niveau du milieu qu'abrite la forêt et la forêt elle-même (cf mémoire ONF) soit intégrées dans l'autorisation de défrichement.

Etablit le 02 janvier 2019 à Aubignosc.

Le commissaire enquêteur J.NESCI